

STATUTS

✓ *Maman RPTONDO*

(Mis à jour suite à l'assemblée générale Extraordinaire du 22 mars 2026)

A PETITS PAS

R.C.S. PARIS B 442 661 047

SCI AU CAPITAL DE 7 625 €

Siège social
8, rue Lemer cier- 75017 Paris

MZ

LS

LES SOUSSIGNEES :

Madame SAWKIW Nicole, Jeannette
Née le 01 novembre 1952 à
Béthisy-Saint-Pierre 60320)
De nationalité Française
Demeurant 11 rue Albert Callens, 60800 Rouville

Madame ROTONDO Manon
Née le 08 avril 1991 à Les Lilas (93260)
De nationalité Française
Demeurant 85 rue du lieutenant-colonel Bernier, 17000 La Rochelle

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière résultant de la transformation de la société à responsabilité limitée A Petits Pas décidée par les associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2015

Article 1 - FORME

La société est une société civile immobilière régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil français (articles 1832 à 1873), ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nu-propriétaire, par acquisition, crédit-bail ou autrement, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A PETTIS PAS. Cette dénomination doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 rue Lemer cier, 75017 Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La Société a été immatriculée le 10 juillet 2002 à Paris, sous le n° 442 661 047, pour durer jusqu'au 10 juillet 2101, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6- EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1 avril et se termine le 31 mars de chaque année. En fin d'exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication du passif et de l'actif de la Société.

Article 7 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont des apports en numéraire.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 7 625 euros représentant les apports en numéraire énoncés à l'article 7. Il est divisé en 500 parts égales de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés en rémunération de leurs apports et proportionnellement à ceux-ci.

Depuis le 21 mars 2015, le capital de la Société se répartit entre :

- Madame SAWKIW Nicole, 5 parts
- Madame ROTONDO Manon, 495 parts.

Les associés déclarent que les parts sont intégralement libérées.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 10 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, à proportion de cette part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Article 11 - CESSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

11.1 – cessions entre vifs

Les cessions doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil et, en outre, de la formalité de dépôt de 2 originaux ou de 2 copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Les cessions à des tiers à la Société sont soumises à l'agrément du cessionnaire par les associés se prononçant à la majorité simple.

11.2 – transmission des parts par décès

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés : elle continue avec les héritiers en ligne directe du défunt, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier o la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous actes probants. Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant à la majorité simple.

Article 12 – AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts émises par des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte ; La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition ;

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention, lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, le conjoint doit être agréé par le coassocié ou par tous les associés, étant observé que

MR

NS

l'époux assise ne participe pas au vote et que les parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la morosité.

Article 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut se retirer de la Société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice.

ARTICLE 14 — GERANT ET POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne(s) physique(s), qui peuvent être choisis en dehors des associés. Par décision collective des associés du 22 juillet 2015, a été nommée gérante à compter du 1^{er} août 2015 :

Madame Rotondo Manon,
Née le 8 avril 1991 à
Les Lilas 93, de
nationalité Française
Demeurant au 85, rue du lieutenant-colonel Bernier, 17000 La Rochelle.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société – Le/ La Gérant(e)", suivis de la signature du gérant/ de la gérante.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

US

MR

Article 15 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou démission. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Le gérant est révocable par décision extraordinaire des associés.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Outre le remboursement de ses frais professionnels, le gérant peut être rémunéré. Sa rémunération est décidée par les associés statuant par décision ordinaire.

Article 17 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, avec le consentement des autres associés, faire des avances en compte courant à la Société.

Les modalités de fonctionnement du compte courant (intérêts, délais de préavis pour retrait de sommes) sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs légaux ou statutaires de la gérance sont prises par dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit dans un acte rédigé par les associés.

Les décisions collectives sont ordinaires ou extraordinaires. Les décisions extraordinaires sont celles modifiant les présents statuts. Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des parts sociales (au cas particulier pour 500 parts, par un vote représentant 334 parts sociales).

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de la moitié des parts sociales soit 251 parts.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. • '

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom des associés présents et représentés, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénom et qualités du président, un résumé des débats et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal

de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 20 – CONSULTATIONS ECRITES DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation. En même temps que le registre.

Article 21 – INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

Chaque année, l'assemblée des associés décidera, sur proposition de la gérance, s'il y a lieu, d'effectuer un prélèvement sur les bénéfices pour la mise en réserve.

Article 23 – DISSOLUTION- LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision extraordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif, des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

MR NS

Article 24 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Yves Desbois, Avocat au Barreau de Paris, toque D 1524 et à la Gazette du Palais, 12 rue de la Chaussée d'Antin – 75009 Paris, à ses salariés et mandataires, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Statuts modifiés faits à Paris

Le 3 septembre 2015

En 4 exemplaires :

- 1 pour l'enregistrement
- 2 pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce
- 1 pour la société

ANNEXE : Copie du Procès-Verbal des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2015

Madame SAWKIW Nicole Madame ROTONDO Manon

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sawkiw', with a horizontal line underneath the name.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rotondo', written in a cursive style.